

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDESJ U G E M E N T

Audience publique du mercredi douze janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,  
G. BRISTOW, Juge Britannique ad hoc,  
R. DELAVEUVE, Assesseur,

en présence de M. COQUILHAT, Procureur ad hoc,

assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre les nommés :

1°) PHILIPPE, âgé de 25 ans,

2°) TOUTOU, âgé de 30 ans,

3°) SIMON, âgé de 31 ans,

tous trois indigènes de la tribu de Mélé (île Vaté),

d'avoir à Santo, le 4 décembre 1954, commis des violences et voies de fait sur la personne du Chef de poste de gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions, - délit prévu et réprimé par l'article 230 du Code Pénal français.

Ouf les prévenus en leur interrogatoire et leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par Me PUJOL, avocat des indigènes, leur défenseur d'office ; lesdits prévenus étant en outre assistés de M. DUBOIS, interprète officiel pour l'idiome bichelamar ;

Ouf M. COQUILHAT, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que des débats ne résulte pas la preuve que le nommé SIMON se soit rendu coupable du délit qui lui est reproché.

Mais attendu que des mêmes débats résulte preuves suffisantes contre les nommés PHILIPPE et TOUTOU d'avoir à Santo, le 4 décembre 1954, commis des violences et voies de fait sur la personne du chef de poste de gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions.

.....

Que ces faits sont prévus et punis par l'article 230 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, ainsi conçu :

"Art. 230. Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exercent leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 1.000 francs à 30.000 francs."

PAR CES MOTIFS :

Relaxe SIMON des fins de la poursuite, faute de preuves,

Déclare PHILIPPE et TOUTOU atteints et convaincus du délit qui leur a été reproché,

Et pour la répression les condamne :

PHILIPPE à huit mois de prison et TOUTOU à deux mois de prison,

Les condamne en outre solidairement aux frais liquidés à la somme de £Stg. 1.2.9.

Le Juge Britannique ad hoc :

Le Juge Français :

*C. J. J. J.*

*J. J. J.*

L'Assesseur :

*J. J. J.*

Le Greffier p.i. :

*J. J. J.*